



CONVENTION RELATIVE A L'ACTIVITE COMPLEMENTAIRE DE AUPRES DE LA SOCIETE

ENTRE

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est sis 3 rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à M. Patrice SOULLIE, Délégué Régional Centre-Limousin-Poitou-Charentes, 3E avenue de la recherche scientifique, 45071 – Orléans cedex 2, désigné dans les présentes par « le CNRS »,

ET

La Société _____) dont le siège est sis _____ T, représentée par
Monsieur _____

Ci dénommées "les Parties",

Vu le code de la recherche, notamment son article L 412-2,

Vu le décret n° 82-993 en date du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'activité complémentaire de Monsieur _____, doctorant exerçant son activité de recherche au CNRS, auprès de la Société _____

Le travail de Monsieur _____ auprès de la Société _____, ci-après « l'Etude », consiste en

A titre indicatif, les périodes et durées des missions d'expertise menées par M. _____ ont les suivantes :

- Octobre 2013 : 10 jours
- Novembre 2013 : 10 jours
- Décembre 2013 : 12 jours

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la présente convention a été prononcée après accord de Monsieur _____ et de la Société _____, qui en acceptent les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : Conditions Générales

Monsieur _____, responsable Monsieur _____, exerce auprès de la Société _____, pour un sixième de son temps :

- des activités d'enseignement pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence défini à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps de professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- des activités de diffusion de l'information scientifique et technique
- des activités de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique
- des missions d'expertise

L'intéressé est soumis aux règles d'organisation interne de la Société _____ et à son règlement intérieur s'il en existe. Conformément à la réglementation en vigueur, les obligations d'hygiène et de sécurité, sur le lieu de travail, sont à la charge de la Société

Article 2 : Conditions financières

Monsieur _____ perçoit du CNRS la rémunération brute mensuelle de _____ correspondant à sa rémunération pour l'exercice de son activité de recherche liée à la préparation de son doctorat / _____ majorée de : _____ € du fait de son activité complémentaire.

la Société _____, bénéficiaire de l'activité complémentaire, rembourse au CNRS _____ par mois, correspondant à la différence entre le coût chargé mensuel d'une rémunération à _____ et celle de _____, soit _____ € pour la durée de la présente convention, prévue à l'article 6.

la Société _____ se libère des sommes, pour le 15 du mois suivant la fin du trimestre civil, auprès de l'agent comptable secondaire de la délégation du CNRS :
 titulaire du compte : agent comptable secondaire du CNRS
 domiciliation : TP Orléans Trésorerie Générale
 compte : 10071 45000 00001000035 89

Au cours ou au terme de cette convention, le CNRS peut établir un ajustement de la contribution de l'organisme d'accueil au vu de modifications législatives ou réglementaires impactant le coût de la rémunération.

Article 3 : Protection sociale – activité - formation

Le CNRS étant l'unique employeur, il assure l'affiliation du doctorant au régime de sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

la Société _____ supporte les dépenses occasionnées par l'activité réalisée pour son compte par Monsieur _____

la Société _____ supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Monsieur _____

Article 4 : Responsabilité

Le CNRS, en sa qualité d'employeur, prend en charge les dommages subis par le doctorant à l'occasion de l'exercice de son activité auprès de la Société _____ qui doit avertir le CNRS le jour du dommage. Le CNRS pourra éventuellement obtenir de la Société _____ le remboursement de tout ou partie des sommes qu'il a engagées en réparation des préjudices subis par le doctorant.

En cas de dommages causés par Monsieur _____ au cours de son activité auprès de la Société _____, la responsabilité du CNRS ne saurait être engagée.

Article 5 : Modalités du contrôle et de l'évaluation des activités – pouvoir disciplinaire

Sur demande du directeur d'unité de Monsieur _____ le responsable hiérarchique pour la Société _____ visé à l'article 1 s'engage à fournir un rapport sur les activités exercées par le doctorant afin de permettre son évaluation.

Ce rapport sera rédigé après entretien individuel avec la Société _____ Ce rapport portant les éventuelles observations de l'intéressé, doit être adressé au directeur d'unité de l'intéressé.

Le CNRS est seul compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de douze (12) mois, à compter du

Article 7 : Résiliation

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

La demande de fin anticipée de la présente convention avant le terme fixé à l'article 6 de la présente convention peut être formulée par l'organisme d'origine, l'organisme d'accueil ou l'agent, sous réserve d'un délai de préavis d'une durée d'un mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CNRS et la Société

Article 8 : Confidentialité et publications

8.1 Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cette disposition demeure en vigueur pendant la durée de la convention et cinq (5) ans après son expiration.

Ne sont pas considérées comme des informations de nature confidentielle soumises aux obligations du présent article, les informations qui, preuve pouvant être apportée par la Partie Récipiendaire :

- Etaient au moment de leur réception, publiées ou plus généralement légalement rendues;
- Ont été, après leur réception, publiées ou plus généralement rendues publiques autrement que par une action ou une négligence de la Partie qui les reçoit;
- Etaient déjà, au moment de leur réception par une Partie, en la possession de cette Partie;
- Ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation;
- Ont été générées indépendamment de l'Etude par la Partie qui reçoit ces informations.

8.2 Toute publication ou communication relative à l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Contrat de collaboration et les deux ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cette dernière devra notifier sa décision dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de la demande. A ce titre, elle pourra modifier ou supprimer certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats de l'Etude. La Partie qui modifie ou supprime des précisions devra s'efforcer d'éviter que de telles modifications ou suppressions portent atteinte à la valeur scientifique de la publication et/ou de la communication.

De plus, la publication ou la communication pourra être retardée d'une période maximale de 18 (dix huit) mois à compter de la demande d'autorisation si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude.

Les dispositions du présent Article ne pourront pas faire obstacle à la soutenance de la thèse de M. , qui fait l'objet d'une étude distincte de celle de la présente convention.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste propriétaire de ses connaissances propres, c'est-à-dire de toute information et/ou brevet et/ou logiciel et/ou savoir-faire qui soit antérieur à la présente convention ou qui soit obtenu concomitamment mais indépendamment de la présente convention.

La présente convention ne pourra en aucun cas être considérée comme accordant sur les connaissances propres de l'une des Parties, un quelconque droit, de quelque nature que ce soit, à l'autre Partie.

L'activité complémentaire de M. [redacted] n'a pas pour vocation de conduire à l'exercice d'une activité inventive, il s'agit d'une prestation purement intellectuelle, dont les résultats appartiennent à la Société

Si toutefois l'activité propre de M. [redacted] IG dans le cadre de la présente convention devait être constitutive d'une activité inventive, tous les droits des résultats communs qui en résulteront, y compris les logiciels nouveaux ou dérivés d'un logiciel préexistant, obtenus conjointement par M. [redacted] et la Société [redacted] seront la copropriété de la Société [redacted] et du CNRS à parts égales.

En cas d'exploitation commerciale des résultats communs, les Parties se rapprocheront, avant tout acte de commerce, afin d'en définir les modalités d'un commun accord.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties soumettent le litige au tribunal compétent.

Fait, en trois exemplaires,
à Orléans, le

Pour la Société
le représentant,

Pour le Président du CNRS,
et par délégation,
le Délégué Régional,

Visa de Monsieur